

Convention avec le Centre de Sornetan

du 20 décembre 1988 (Etat le 7 décembre 1999)

L'Union Synodale réformée évangélique Berne-Jura
(ci-après Union synodale)

et

l'Association du Centre de Sornetan
(ci-après Centre)

constatent ce qui suit:

Préambule

1. En tant qu'association, le Centre jouit de l'indépendance juridique et économique, au sens des art. 60 et ss. du CCS. Il organise des cours et des sessions, réunit des groupes professionnels, provoque des consultations sur des problèmes d'actualité; par ailleurs, le Centre peut accueillir les groupes qui en font la demande (art. 3 des Statuts du Centre du 28 janvier 1978).
2. Il accomplit ses tâches de sa propre initiative tout en collaborant avec le Conseil synodal dans la mesure où il est au service de l'Eglise. Il prête une assistance spirituelle aux visiteurs de son établissement hôtelier, qui en font la demande.
3. Depuis des années, l'Union synodale a soutenu le Centre dans l'accomplissement de ses tâches ecclésiales.
4. Mais ce soutien consistait uniquement en des contributions financières n'engageant qu'une des parties; leur durée n'était pas assurée et l'Union synodale n'avait aucune influence sur l'activité du Centre.
5. L'Union synodale attache du prix à ce que le Centre puisse, aussi à l'avenir, continuer à accomplir ses tâches ecclésiales. C'est pourquoi elle est prête à couvrir les frais qui en résultent pour le Centre, en tenant compte de la perte que celui-ci subit du fait que les activités ecclésiales restreignent les possibilités d'hébergement de l'établissement hôtelier, ce qui a pour conséquence que les capitaux ne peuvent pas être entièrement rentabilisés.
6. L'arrondissement ecclésiastique du Jura a jusqu'ici accordé un soutien actif au Centre et lui a également octroyé des contributions financières. Les parties partent du principe que les relations avec

l'arrondissement jurassien devraient être maintenues pour le moins dans leur forme actuelle.

Tenant compte de ce qui précède, l'Union synodale et le Centre signent le

CONTRAT *suivant:*

Art. 1 Dépenses pour l'organisation de rencontres - Décomposition et mise en compte

¹ Sous réserve des dispositions de l'art. 2, l'Union synodale verse les contributions suivantes pour l'organisation de rencontres:

1. Les frais de personnel (salaires, prestations sociales, caisse de retraite) à la raison des taux suivants:
 - 100% pour le directeur du Centre
 - 30% pour l'administrateur
 - 70% pour une secrétaire.
2. Les frais de la formation continue et complémentaire du personnel susmentionné dans les mêmes proportions que sous chiffre 1 selon les règlements de l'Union synodale concernant la formation continue.
3. Dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les contributions demandées aux participants, les frais résultant de la préparation et de l'organisation de cours, cachets et frais des orateurs, matériel, livres etc., ainsi que les frais d'administration (matériel de bureau, ports, téléphone etc.) conformément au budget de l'Union synodale.

² Les salaires alloués selon al. 1, chiffre 1, à l'inclusion des prestations sociales et des contributions versées à la caisse de pension atteignent au maximum ceux des classes de traitement que l'Union synodale a fixée pour les collaboratrices et collaborateurs des services d'ensemble assumant des tâches comparables.

Art. 2 Conditions

Les dépenses pour les cours selon article premier sont couvertes aux conditions suivantes:

1. Le programme des rencontres et des cours est proposé par la Commission du programme et adopté par l'assemblée du Centre. Il tient compte des statuts.
2. Le Comité, en accord avec le Conseil synodal et le BSJ, procède à la préparation de l'élection du directeur, de l'administrateur et de l'animateur théologique du Centre; ceux-ci sont élus par l'Assemblée du Centre.

3. Les collaborateurs dont les salaires sont remboursés, tout ou en partie, par l'Union synodale sont des employés du Centre.

Art. 3 Exploitation hôtelière, établissement et réduction de prix

¹ Dans le cadre des buts que le Centre s'est assignés, l'exploitation hôtelière doit être gérée selon des principes de saine gestion commerciale.

² Le Centre peut facturer des prix réduits à des groupes particuliers ou à des personnes défavorisées du point de vue financier. Le Centre décide des réductions qui peuvent être accordées.

³ Sur présentation du décompte, l'Union synodale rembourse les réductions accordées dans le cadre de son budget.

Art. 4 Contributions de tiers

Les organes compétents du Centre peuvent disposer librement des contributions de tiers, des legs et autres libéralités (paroisses, organisations, particuliers etc.) ainsi que des cotisations versées par les membres de l'Association du Centre.

Art. 5 Fonds des rénovations de l'Union synodale

¹ L'Union synodale constitue des réserves annuelles pour alimenter un Fonds de Sornetan qui peut être utilisé pour la rénovation de bâtiments, respectivement pour le remplacement des installations fixes ou mobiles ainsi que du mobilier nécessaires à l'exploitation hôtelière et pour de nouvelles constructions au Centre; le taux de l'intérêt servi est identique à celui de ses autres fonds.

² Le montant de ces réserves est fixé d'année en année entre CHF 25 000 et CHF 75 000 p.a. par le Conseil synodal selon les besoins réels du Centre et les possibilités de l'Union synodale.

³ Ce fonds est mis entièrement ou partiellement à la disposition du Centre quand

1. le Centre apporte lui-même une contribution convenable au financement des investissements mentionnés à l'al. 1 et
2. des investissements permettent de développer ou d'étendre les activités du Centre ou que l'exercice de ses activités deviendrait très difficile voire impossible sans investissements.

Art. 6 Droit de regard du Conseil synodal

Le Conseil synodal désigne un de ses membres au comité (avec voix délibérative); en règle générale, il sera représenté par le délégué de l'arrondissement du Jura.

Art. 7 Décompte, paiement et estimation des frais

¹ Le Centre établit annuellement, au mois de janvier, le décompte de ses prétentions pour l'année écoulée en ce qui concerne les frais d'organisation des rencontres (article premier) et l'indemnité pour les réductions de prix (art. 3, al. 2 et 3).

² Au début de chaque trimestre, l'Union synodale verse un acompte dont le montant équivaut au quart estimatif de la contribution totale; en février, elle verse le reliquat sur la base du décompte selon al. 1.

³ Ces versements sont effectués à la condition que le Centre ait communiqué à la mi-août de l'année précédente ses prétentions à l'Union synodale, pour qu'il en soit tenu compte dans le budget.

Art. 8 Résiliation du contrat - conditions

¹ Le présent contrat est conclu pour une durée indéfinie. Chaque partie a le droit de dénoncer ce contrat par écrit au 31 décembre avec un délai de deux ans.

² Il prend fin sans avoir été dénoncé, au moment où le Centre est vendu ou liquidé ou encore si le Centre cesse ses activités ecclésiales.

Art. 9 Effets

Si le contrat expire pour cause de liquidation de l'Association du Centre, il es procédé conformément aux prescriptions de l'art. 23 des Statuts de l'Association du Centre de Sornetan.

Art. 10 Préférence de la version française

En cas de difficultés d'interprétation, la préférence sera donnée à la version française.

Art. 11 Entrée en vigueur

¹ Pour être valable, le présent contrat doit être approuvé par le Synode général de l'Union synodale, d'une part, et par l'Assemblée générale de l'Association du Centre, d'autre part.

² Ce contrat est soumis au référendum facultatif.

³ Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989, sous réserve du référendum.

Approuvé le 6 décembre 1988

par le Synode de l'Union ecclésiastique Berne-Jura

AU NOM DU SYNODE

Le Président : *W. Lempen*

Le Secrétaire : *M. Bürgi*

Approuvé le 18 novembre 1988
par l'Assemblée du Centre de Sornetan:

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE

Le Président : *J. Flückiger*

La Secrétaire : *E. Chodat-Jeanrenaud*

Ratifié le 20 décembre 1988

par le Conseil synodal de l'USBJ et le Comité du Centre de Sornetan

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le Président : *H. Flügel*

Le Chancelier : *B. Linder*

AU NOM DU COMITÉ DU CENTRE

Le Président : *E. Mathez*

Le Secrétaire : *F. Chodat*

Modifications

- Le 7 décembre 1999 (arrêté du Synode de l'Union) et le 18 novembre 1999 (arrêté de l'Assemblée du Centre de Sornetan)
Modifié dans les art. 1, 2, 5 et 7